



ORDONNANCE CONCERNANT LE FONDS DESTINE A LA CREATION CULTURELLE DE LA VILLE DE MOUTIER

Art. 1 But

Le fonds destiné à la création culturelle de la Ville de Moutier accorde à des personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui en font la demande des subventions. Celles-ci sont destinées à la réalisation de projets ou d'œuvres favorisant la création culturelle en Ville de Moutier et la diffusion de créations culturelles émanant de l'extérieur de la Ville et présentées à Moutier.

Art. 2 Droit aux subventions

Nul ne peut prétendre avoir un droit aux subventions. On ne peut avoir recours au fonds qu'une seule fois par année civile. En outre, aucune garantie de déficit ne peut être accordée.

Art. 3 Octroi de subventions

Dans les limites des crédits disponibles le fonds soutient des œuvres ou des projets qui :

- correspondent au règlement relatif au fonds ;
- convainquent par leur qualité intrinsèque ;
- sont réalisés de manière professionnelle ;
- présentent un rapport approprié entre coûts et utilité ;
- sont d'une importance régionale ;
- sont accessibles à un large public.

Art. 4 Devoirs des bénéficiaires de subventions

Le fonds n'accorde des subventions que si la ou le bénéficiaire s'engage à faire connaître de manière appropriée le soutien accordé par le fonds et présente un rapport et un décompte financier finaux.

Art. 5 Procédure de requête

Les demandes, présentées par écrit et motivées, doivent être adressées au secrétariat du fonds et contiendront, au minimum : une description de l'œuvre ou du projet ; l'indication des dates et lieux des manifestations ; un devis et un plan de financement détaillé ; des indications sur toutes les personnes importantes collaborant au projet ou à l'œuvre.

Art. 6 Dates limites pour la présentation des requêtes

Les requêtes peuvent être présentées au plus tard jusqu'au 31 janvier ou jusqu'au 31 juillet de l'année civile en cours.

Art. 7 Traitement des requêtes

Le secrétariat du fonds envoie à la requérante un accusé de réception. Le Conseil municipal traite les requêtes dans un délai de quatre à huit semaines suivant les deux dates d'échéance mentionnées à l'article 7, pour autant que le dossier présenté soit complet.

Art. 8 Décisions

Selon l'article 3 du Règlement, le Conseil municipal prend la décision finale dans le cadre de ses compétences financières réglementaires, après consultation des commissions concernées.

Art. 9 Versement des subventions

Les subventions ne sont versées qu'après la réalisation de l'œuvre ou du projet, sur la base du rapport final et du décompte final. Sur demande, et dans la mesure où les circonstances le justifient, des avances jusqu'à concurrence de 50 % de la somme allouée peuvent être versées.

Art. 10 Perte du droit à la subvention et restitution

Le droit à la subvention s'éteint et les bénéficiaires sont tenus de restituer les avances qui leur ont été versées si les subventions ont été accordées de manière infondée en violation de prescriptions légales ou sur la base de faits inexacts ou incomplets ; si les bénéficiaires ne respectent pas leurs devoirs ; si une partie de l'œuvre ou du projet, qui avait été déterminante pour l'octroi des subventions, n'a pas du tout ou pas suffisamment été réalisée ou a été réalisée de façon fondamentalement différente.

Art. 11 Disposition complémentaire

Les salles ou installations communales sont mises à disposition durant la préparation et pour la présentation des événements subventionnés par le fonds.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement à l'issue du délai de recours.

Moutier, le 16 décembre 2008

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

**Le Président :
Maxime ZUBER**

**Le Chancelier adjoint :
Jean-Pierre MAITRE**